

REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES URBANISTIQUES OU TECHNIQUES EN GÉNÉRAL

R E G L E M E N T

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les prestations administratives urbanistiques ou techniques en général.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ayant sollicité la prestation.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé sur la base des frais réels engagés avec toutefois les montants minimaux suivants :

1. Traitement des demandes de prestations administratives avec ou sans mesures particulières de publicité :

- permis d'urbanisme : 123 €/demande ;
- permis d'urbanisme et permis unique incluant l'implantation d'un commerce au sens du CoDT : 1 234 €/demande ;
- Déclaration environnementale classe 3 : 30 €/demande ;
- permis d'environnement classe 2 : 62 €/demande ;
- permis d'environnement classe 1 : 1.111 €/demande ;
- permis unique classe 2 : 185 €/demande ;
- permis unique classe 1 : 1.234 €/demande ;
- certificats d'urbanisme n° 2 : 123 €/demande ;
- permis d'urbanisation : 185 €/lot ou logement ;
- prorogation de la durée de validité d'un permis : 31 €/prorogation ;
- renseignements notariaux et certificats d'urbanisme n° 1 : 62 €/demande ;
- Demande relative au changement d'exploitant d'un établissement de 1ère, 2ème ou 3ème classe : 60 €/demande ;
- Demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation d'un établissement classé : 60 €/demande.

2. Indication sur place :

L'indication sur place de l'implantation, validée par le Collège communal, de constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, tel que prévu par le CoDT : 333 €/indication.

Article 4 :

Les montants visés à l'article 3 seront automatiquement indexés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente}}{\text{Indice du mois de janvier 2025}}$$

Le montant ainsi indexé sera arrondi aux 10 centimes d'euro supérieurs.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Cette délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 5 :

La redevance est payable contre remise d'une quittance ou après envoi d'un avis de paiement.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance au comptant, tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3e jour ouvrable suivant leur date d'émission.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, avant recouvrement éventuel par voie de contrainte.

Article 7 :

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, place Vauban, 14-15 à 6000 Charleroi, endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

Article 8 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur les prestations administratives urbanistiques ou techniques en général ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : demande du redevable ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.